

Tribunal de Grande Instance de Senlis

11 juin 2001

UBN déboutée et condamnée

ref : AFUB - TGI - 010611A

*caution, saisie immobilière,  
commission surendettement,  
dettes commerciale (non),  
recevabilité.*

**Des cautions étant débitrices à l'égard d'une banque pour un montant d'un million de francs, celle-ci les menace d'une saisie immobilière du logement familial.**

**Pour y faire obstacle, les usagers saisissent la Commission de Surendettement qui déclare recevable leur demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable.**

**C'est cette décision que contestait l'UBN en invoquant le caractère essentiellement professionnel du prêt cautionné puisque celui-ci était destiné à l'achat d'un fond de commerce de garage et à l'acquisition des murs commerciaux.**

**Le Tribunal ne fait pas droit à cette prétention :**

*" le caractère commercial du cautionnement n'est pas démontré. En effet il n'est pas justifié de la qualité de commerçants des cautions ni de ce qu'elles auraient eu un intérêt dans l'affaire exploitée par l'emprunteur en son nom personnel.*

*Dans ces conditions, la dette litigieuse présente effectivement un caractère purement civil qui ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure de surendettement dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les débiteurs se trouvent de bonne foi dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir.*

**Le Tribunal rejette le recours de l'UBN et condamne cet établissement à payer aux cautions la somme de 5 000F (art. 700 du NCPC).**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004